

Tableau synthétique des dispositions de la loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs dite « Egalim 2 »

Ce tableau a vocation à présenter de manière synthétique les principales dispositions de la n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 dite "loi Egalim 2". Il est actualisé au fil de la publication des mesures d'application. Pour connaître le calendrier des mesures d'application, [consultez ce tableau](#).
Actualisé le 20 mai 2022

Thèmes	Articles	Dispositions	Mesures d'application	Entrée en vigueur	Texte codifié
CONDITIONS GENERALES DE VENTE DU FOURNISSEUR					
Part des matières premières agricoles et du tarif fournisseur	4, I, 1°	<p>Obligation de mentionner la part de matière première agricole dans la composition du produit et le pourcentage du tarif fournisseur pour les produits alimentaires, les produits destinés à l'alimentation des animaux de compagnie et pour chacune des matières premières agricoles et produits composés à plus de 50 % de matières premières agricoles qui entrent dans la composition du produit.</p> <p>Exclusion du dispositif de certains produits alimentaires et produits destinés à l'alimentation des animaux de compagnie, listés par décret.</p>	<u>Décret n° 2021-1426 du 29 octobre 2021</u>	<p>Conditions générales de vente communiquées dès le 1^{er} novembre 2021</p> <p>Conventions conclues à compter du 1^{er} janvier 2022</p>	<p>Article L. 441-1-1, V nouveau du code de commerce</p> <p>Article L. 443-8 nouveau du code de commerce</p>
INFORMATION DU CONSOMMATEUR/REMUNERATION DES PRODUCTEURS					
Affichage sur la rémunération des producteurs	10-I	<p>Expérimentation pendant 5 ans de l'affichage concernant la rémunération des producteurs de produits agricoles (viandes bovines, produits laitiers, sur certaines productions agricoles issues de l'agriculture biologique et certaines matières agricoles).</p> <p>Affichage faisant « ressortir, de façon facilement compréhensible pour les consommateurs, l'impact en termes de rémunération des producteurs des prix auxquels sont achetés leurs produits. »</p> <p>Affichage par voie de marquage ou d'étiquetage ou par tout autre procédé approprié, y compris par voie électronique.</p>	Décret		

Thèmes	Articles	Dispositions	Mesures d'application	Entrée en vigueur	Texte codifié
		<p>Transmission du bilan de chaque expérimentation par le Gouvernement au Parlement.</p> <p>Définition par décret des productions agricoles issues de l'agriculture biologique et des autres productions agricoles faisant l'objet de l'expérimentation.</p>			
ORIGINE DES PRODUITS ALIMENTAIRES/ PRATIQUES COMMERCIALES TROMPEUSES					
Politique de contrôle du Gouvernement en matière de pratiques commerciales trompeuses sur l'affichage de l'origine des denrées alimentaires	12-I	<p>Remise d'un rapport annuel par le Gouvernement au Parlement, au plus tard le 31 décembre, sur sa politique de contrôle en matière de pratiques commerciales trompeuses portant sur l'affichage de l'origine des denrées alimentaires.</p> <p>Rapport précisant le nombre de contrôles effectués dans l'année, les résultats de ces enquêtes, le montant et les motifs de ces sanctions ainsi que les mesures prises pour mieux lutter contre ces pratiques trompeuses et donne des exemples anonymes de pratiques trompeuses en la matière ayant fait l'objet de sanctions.</p>			
Utilisation du drapeau français, carte de France ou symbole représentatif de la France	12-II et III	<p>Création d'une nouvelle pratique commerciale réputée trompeuse : De faire figurer un drapeau français, une carte de France ou tout symbole représentatif de la France sur les emballages alimentaires lorsque les ingrédients primaires définis par le règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/ CEE de la Commission, la directive 90/496/ CEE du Conseil, la directive 1999/10/ CE de la Commission, la directive 2000/13/ CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/ CE et 2008/5/ CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission ne sont pas d'origine française. »</p> <p>Exclusion de l'interdiction des ingrédients primaires dont l'origine française est difficile, voire impossible à garantir, car issus de filières non productrices en France ou dont la production est manifestement insuffisante sur le territoire. » (liste fixée par décret) (exemple du cacao, du café).</p>	Décret	20 octobre 2021	Article L. 121-4, 24° du code de la consommation

Thèmes	Articles	Dispositions	Mesures d'application	Entrée en vigueur	Texte codifié
--------	----------	--------------	-----------------------	-------------------	---------------

ORIGINE DES PRODUITS ALIMENTAIRES/AFFICHAGE

Indication de l'origine de l'ingrédient primaire	13-I	<p>Sans préjudice des exigences d'étiquetage prévues par des dispositions particulières du droit de l'Union européenne, lorsque le pays d'origine ou le lieu de provenance de la denrée alimentaire est indiqué et qu'il n'est pas celui de son ingrédient primaire, le pays d'origine ou le lieu de provenance de l'ingrédient primaire est également indiqué ou le pays d'origine ou le lieu de provenance de l'ingrédient primaire est indiqué comme étant autre que celui de la denrée alimentaire.</p> <p>(intégration en droit français des mesures déjà énoncées par l'article 26, 3° du Règlement INCO du 25 octobre 2011).</p> <p>Précisions sur les modalités de l'information : celle-ci est inscrite à un endroit apparent de manière à être facilement visible, clairement lisible et, le cas échéant, indélébile. Elle n'est en aucune façon dissimulée, voilée, tronquée ou séparée par d'autres indications ou images ou tout autre élément interférant.</p>		1 ^{er} juillet 2022	Article L. 412-4, alinéa 2 nouveau du code de la consommation
Produits à base de cacao ou de chocolat Gelée royale Mélange de miels	13, I, 2°	<p>Information du consommateur, au moyen de l'étiquetage, de l'origine du cacao des produits à base de cacao ou de chocolat et de l'origine de la gelée royale.</p> <p>Information du consommateur sur « tous les pays d'origine des miels composant un mélange de miels en provenance de plus d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un pays tiers, qui sont indiqués sur l'étiquette du produit. »</p> <p>Modalités d'application fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Décret en Conseil d'Etat</p> <p>Miel : Décret n° 2022-482 du 4 avril 2022 (modification décret n° 2003-587 du 30 juin 2003)</p>	1 ^{er} juillet 2022	Article L. 412-4 du code de la consommation modifié
Vins	13-II, 1°	<p>Dans les établissements titulaires d'une licence de débit de boissons à consommer sur place ou à emporter ou d'une licence de restaurant, obligation d'information des consommateurs de la dénomination de l'appellation d'origine protégée ou de l'indication géographique protégée des vins mis en vente sous forme de bouteille, de pichet ou de verre.</p>	Décret en Conseil d'Etat	1 ^{er} juillet 2022	Article L. 412-11 modifié du code de la consommation

Thèmes	Articles	Dispositions	Mesures d'application	Entrée en vigueur	Texte codifié
		Information par un affichage lisible sur les menus, les cartes des vins ou tout autre support. Modalités d'application fixées par décret en Conseil d'Etat.			
Bière	13-II, 2°	Afin de ne pas induire en erreur le consommateur quant à l'origine de la bière, obligation d'information du nom du brasseur et du lieu de brassage des bières, au moyen d'un étiquetage mettant en évidence ces indications. Modalités d'application fixées par décret.	Décret	1 ^{er} juillet 2022	Article L. 412-12 modifié du code de la consommation
ETABLISSEMENTS DE RESTAURATION : ORIGINE DE LA VIANDE					
Extension de l'affichage de l'origine de la viande bovine aux viandes porcines, ovines et volailles Extension de l'obligation d'affichage aux « établissements sans salle de consommation et sur place » (<i>dark kitchen</i>)	14	Obligation pour les établissements de restauration (restaurant, cantines, restaurants d'entreprise) proposant de la consommation sur place ou à emporter d'afficher l'origine des viandes à des produits suivants : les viandes bovines, porcines, ovines et volailles, en plus des viandes bovines (bœuf, veau) pour lesquelles l'information était déjà obligatoire depuis 20 ans. (viandes achetées crues -fraîches ou surgelées- et cuisinées par l'établissement. Plats préparés non concernés, idem pour les rayons traiteurs des grandes surfaces). Précision du lieu d'origine ; précision des pays d'élevage et d'abattage lorsqu'ils sont différents. Mentions portées à la connaissance du consommateur, de façon lisible et visible, par affichage, indication sur les cartes et menus, ou sur tout autre support.	<u>Décret n° 2022-65 du 26 janvier 2022</u>	1 ^{er} mars 2022	Article L. 412-9, I modifié du code de la consommation
Obligation d'affichage de l'origine des viandes utilisées comme ingrédient	14, 2°	Extension de l'obligation d'affichage de l'origine des viandes pour « les établissements sans salle de consommation sur place et proposant seulement des repas à emporter ou à livrer » (dit <i>dark kitchen</i>).			Même texte
	14, 3°	Obligation d'affichage de l'origine des viandes utilisées en tant qu'ingrédient dans des préparations de viandes et des produits à base de viande lorsque l'opérateur a connaissance de cette information en application d'une réglementation nationale ou européenne.			Même texte

Thèmes	Articles	Dispositions	Mesures d'application	Entrée en vigueur	Texte codifié
--------	----------	--------------	-----------------------	-------------------	---------------

OPERATIONS PROMOTIONNELLES HORS MAGASIN (OPERATIONS DE DEGAGEMENT)

Opérations de dégagement relatives aux produits agricoles ou de première transformation /publicité	15, 2°	<p>Obligation d'obtention d'une autorisation pour pratiquer des publicités en dehors des magasins portant sur les opérations de dégagement (opération promotionnelle visant à écouler une surproduction de produits alimentaires), associant plusieurs magasins, sont soumises à autorisation.</p> <p>Mesure concernant les opérations de dégagement de produits alimentaires ou de catégories de produits alimentaires définis par décret, à l'exception des fruits et légumes frais.</p> <p>Autorisation accordée par l'autorité administrative compétente après avis de l'organisation interprofessionnelle concernée, ou implicite à défaut de réponse dans un délai à définir par décret.</p> <p>Interdiction de la réalisation des publicités sans autorisation, sous peine de sanctions.</p>	Décret	1 ^{er} janvier 2022	<p>Article L. 122-24 nouveau du code de la consommation</p> <p>Article L. 121-22, 1° modifié du code de la consommation</p>
--	--------	---	--------	------------------------------	---

Sophie Rémond Economiste,
Patricia Foucher Juriste,
à l'Institut national de la consommation